15- COMPTE-RENDU REUNION CADRE JURIDIQUE



COMPTE RENDU

De: Virginie

Directrice mission Ville durable

Pôle développement urbain

Téléphone : @saint-etienne.fr

A: François CHAMPION, Nicolas CHAUDEY, Gaëtan MELLON, Séverine GACON

Copie(s) à:

Date: 02/05/18

Objet: Sérénicity - Cadre juridique

Rappel du contexte :

Développement d'un démonstrateur de tranquillité urbaine dans le cadre du PIA Ville durable (innovation technologique, interopérabilité image /son, dans le domaine de la surveillance de l'espace public, test remontée d'alerte en vue de levée de doute). Ce démonstateur est très innovant dans un domaine, celui de la sécurité, très contraint réglementairement. L'Etat et l'ANRU sont très intéressés pour développer ce type d'expérimentation dans un quartier prioritaire en situation réelle.

La Société SERENICITY est une start-up qui souhaite expérimenter 3 types de services : captation sonore (discrimination des sons dits normaux et anormaux pouvant déclencher une alerte vers la salle de commandement), interfaçage son – image avec le système de vidéoprotection existant (pouvoir orienter la caméra en cas de bruit anormal), drône en milieu urbain (avoir une caméra mobile pour survoler un secteur). La société sera prochainement créée avec l'appui de Verney-Carron qui souhaite élargir son champs de compétence du militaire vers le civil. Elle souhaite expérimenter sur un quartier de la Ville de Saint-Etienne ce projet afin de travailler avec les services de la ville notamment la police sur les freins technologiques et juridiques.

Le périmètre du test concerne 4 rues et une place sur quartier de Tarentaize-Beaubrun-Couriot.

Ce projet est soutenu financièrement par l'ANRU dans le cadre du PIA ville durable de la manière suivante :

- ingéniérie (subvention ANRU à la Métropole 80%) assiette de subvention : 62 500€ HT
- investissement (subvention ANRU à la Métropole 35%) assiette de subvention : 62 500€
 HT

Problématique :

Dans quel cadre juridique inscrire ce projet ? L'ANRU a indentifié 2 montages possibles lorsque la start-up est identifiée référencés dans les fiches outils Enjeux juridiques de l'innovation urbaine N° 3 « nouer un partenariat avec un opérateur privé identifié »:

- un marché inférieur à 25 000€ sans mise en concurrence (Art . 30-l-8° du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)
- un marché de recherche et développement (Art. 14-3° de l'ordonnance du 23 mars 2015 relative aux marchés publics).

Relevé de décision :

Concernant le marché inférieur à 25K€ il est limité financièrement. Ainsi il pourrait être contacté avec la Société Sérénicity pour la partie ingénierie.

En cas d'acquisition du matériel il conviendra de lancer un marché classique pour l'achat des capteurs, du logiciel et des drones. Ce qui n'est pas le souhait de la collectivité. La collectivité ne souhaite pas acheter ce matériel.

Pour ce PIA Ville durable, plusieurs démonstrateurs technologiques seront amenés à être expérimentés dans différents domaines (tranquillité publique, éclairage, rénovation énergétique de l'habitat). Ainsi les Directions des affaires juridiques et des marchés de la Ville et la Métropole pensent qu'il serait judicieux de réfléchir plus globalement et de ne pas limiter la réflexion à ce seul démonstrateur.

Les montants de chaque démonstrateur pourraient être plus importants que le seuil des 25K€.

De plus, l'objet du marché, le développement d'un démonstateur technologique correspond parfaitement à la définition du marché de R&D.

L'acheteur en ce cas peut s'affranchir de la mise en concurrence s'il n'acquiert pas la propriété exclusive ou ne finance pas entièrement la prestation ; ce qui est le cas pour ce démonstrateur de tranquillité urbaine.

Par conséquent le marché de Recherche et Développement est le plus adapté au projet.

A Faire:

 pour la rédaction du marché de R&D (sur la base du modèle fourni si possible par la Métropole):

Il conviendra de définir plus précisément :

- 1- qui fait quoi entre la Collectivité et la Société
- 2- qui paie quoi entre la Collectivité et la Société
- 3- de définir au terme du développement si la collectivité devient propriétaire d'une partie des résultats ?, si elle acquiert le matériel et dans quelles conditions (cession, achat?)
- préparer la décision du Président (3 semaines de délai)